

# Règlement d'études

## Maîtrise universitaire en études globales

### (*Master of Arts in Global Studies*)

#### I. GENERALITES

##### **Article 1      Objet**

1. Le Global Studies Institute de l'Université de Genève (ci-après GSI) décerne une Maîtrise universitaire en études globales, MAGS / Master of Arts in Global Studies, (ci-après Master).
2. Ce Master est un titre interdisciplinaire du deuxième cursus de la formation de base (maîtrise universitaire) au sens de l'article 63 alinéa 1 lit. b) du Statut de l'Université. Il s'agit d'un Master interdisciplinaire de 120 crédits ECTS.

##### **Article 2      Objectifs**

1. Le programme du Master en études globales a pour objectif pédagogique d'étudier les phénomènes globaux et leurs impacts sur les sociétés par la maîtrise des méthodes et potentialités de l'intégration interdisciplinaire et des dynamiques des systèmes complexes adaptatifs.
2. Le Master prépare à l'accès à une formation approfondie ou à l'exercice d'une activité professionnelle. Seule l'obtention du Master incluant la rédaction et la soutenance d'un mémoire permet l'accès à une formation doctorale.

##### **Article 3      Gouvernance**

1. Le collège des professeurs du GSI nomme un-e directeur-trice du Master en études globales pour un mandat de quatre ans renouvelable, ainsi qu'un comité scientifique composé, en plus du – de la – directeur-trice du Master d'au moins un-e enseignant-e de ce Master et d'un-e conseiller-ère académique. Les membres du comité scientifique sont également nommés pour une période de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.
2. Le comité scientifique est responsable de l'élaboration du plan d'étude et de sa mise en œuvre. Il préavise également le-la Directeur-trice du GSI, sur les équivalences visées à l'art. 5 alinéa 2, sur les dossiers des candidat-es visé-es à l'art. 5 alinéa 3 et sur les admissions, dans le respect des modalités fixées par le Collège des Professeur-es du GSI, selon les conditions énoncées à l'art. 5 alinéa 4 du présent règlement.
3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le comité scientifique consulte régulièrement les enseignant-es actif-ves au sein du Master ainsi que les étudiant-es qui y sont inscrit-es.

## II. IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

### Article 4      **Immatriculation et inscription**

- 1 Pour être admissibles au Master en études globales du GSI, les candidat-es doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 2 L'immatriculation se fait auprès du service des immatriculations de l'Université de Genève.
- 3 Les étudiant-es immatriculables et admis-es au Master en études globales sont immatriculé-es au sein de l'Université de Genève et inscrit-es au GSI.
- 4 L'inscription des étudiant-es au GSI ne peut se faire que pour la rentrée académique suivante, soit en septembre de chaque année.

### Article 5      **Conditions d'admission**

- 1 Le Master est un master spécialisé auquel aucun baccalauréat universitaire ne donne automatiquement accès. L'admission se fait sur dossier.
- 2 Sont admissibles les personnes qui :
  - a) sont titulaires d'un baccalauréat universitaire d'une Haute Ecole suisse (Bachelor de 180 crédits ECTS au moins) ou d'un titre jugé équivalent et
  - b) peuvent justifier de la capacité à suivre des enseignements en français et en anglais et
  - c) peuvent justifier d'avoir validé un enseignement sur les fondements de l'approche interdisciplinaire et systémique en relations internationales à 6 crédits ECTS ou un enseignement jugé équivalent et
  - d) peuvent justifier d'avoir validé un enseignement spécifique sur les *Global Studies* à 6 crédits ECTS ou un enseignement jugé équivalent et
  - e) peuvent justifier d'avoir validé un enseignement sur les *Computational social sciences* à 6 crédits ECTS ou un enseignement jugé équivalent.
- 3 Sont également admissibles des personnes qui, bien que ne remplies pas les conditions de l'alinéa 2 lit. c, d et e du présent article, remplissent les autres conditions de l'alinéa 2 et ont acquis des compétences académiques leur permettant d'entreprendre un Master of Arts in Global Studies.
- 4 Le-la Directeur-trice du GSI statue sur les équivalences visées à l'alinéa 2 ci-dessus ou sur les dossiers visés à l'alinéa 3 ci-dessus sur la base du préavis du comité scientifique.
- 5 Les dossiers de candidature doivent notamment contenir les éléments suivants :
  - Une copie certifiée du diplôme de Bachelor ou d'un titre considéré comme équivalent. En cas de titre autre qu'un Bachelor, le-la Directeur-trice du GSI décide de l'équivalence,

conformément à l'alinéa 4 du présent article. L'absence d'un tel document dans le dossier de candidature peut, si les conditions posées à l'art. 7 sont satisfaites, donner le cas échéant lieu à une admission conditionnelle. Si le dernier titre universitaire obtenu l'a été plus de cinq années avant le dépôt de la candidature, la lettre de motivation doit spécifiquement justifier les raisons qui incitent le-la candidat-e à postuler pour une formation de base au sens de l'art. 63 alinéa 1 du Statut de l'Université.

- Le relevé détaillé des cours universitaires suivis et des résultats obtenus (procès-verbaux d'examen) durant le premier cycle d'études universitaire ;
- La preuve d'une maîtrise du français et de l'anglais telle que l'accomplissement d'un cycle d'études antérieur en français et/ou en anglais, ou la réussite d'un examen reconnu attestant des compétences linguistiques, ou toute autre preuve jugée pertinente par le comité scientifique ;
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae.

## **Article 6        Décision d'admission**

- 1        Les décisions d'admission ou de refus d'admission sont prononcées par le-la Directeur-trice du GSI sur proposition du comité scientifique, conformément à l'article 3 alinéa 4 ci-dessus.
- 2        La décision d'admission ne concerne que l'année académique pour laquelle elle a été prononcée. Un-e candidat-e admis-e qui n'entreprend pas ses études au GSI peut, le cas échéant, soumettre une nouvelle candidature.

## **Article 7        Admission conditionnelle**

- 1        Dans le but de favoriser la continuité du cursus de formation de base, le comité scientifique peut, lorsqu'un-e candidat-e affirme avec vraisemblance au moment du dépôt de sa candidature être sur le point d'obtenir un baccalauréat universitaire (au minimum 120 crédits ECTS acquis au moment du dépôt de la candidature), proposer une décision d'admission conditionnelle.
- 2        L'admission se fait en ce cas sous condition d'obtention du diplôme annoncé. Le titre au sens de l'art. 5 doit impérativement être acquis avant le début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée.
- 3        Aucun autre motif que celui prévu à l'alinéa premier du présent article ne peut être pris en compte par le-la Directeur-trice du GSI pour prononcer une admission conditionnelle.
- 4        Le défaut d'obtention du diplôme postulé avant le début de l'année académique concernée pour laquelle l'admission conditionnelle avait été prononcée invalide la décision d'admission.
- 5        L'obtention du diplôme postérieurement au début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée ne donne pas droit à une admission automatique pour une année académique postérieure.

Le cas échéant le-la candidat-e peut déposer une nouvelle demande d'admission, laquelle sera traitée conformément à la procédure de l'art. 5 du présent règlement.

## **Article 8 Equivalences**

Aucune équivalence n'est accordée pour des enseignements suivis préalablement à l'inscription à ce Master y compris pour le mémoire de recherche et la « *Geneva Multilateralism clinic*<sup>1</sup> »

## **Article 9 Règles de comportement**

- 1 Les étudiant-es doivent respecter les usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
- 2 A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, la Direction peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
- 3 Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, l'étudiant-e mis-e en cause doit pouvoir exercer son droit à être entendu-e.

## **III. ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ETUDES**

### **Article 10 Durée des études**

- 1 Pour obtenir un Master en études globales, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS. Une année d'études à plein temps dans un second cursus de formation de base au sens de l'art. 63 du Statut de l'Université correspond dans la règle à 60 crédits ECTS. La durée minimum d'études de Master en études globales au GSI est donc, en principe, de quatre semestres.
- 2 La durée maximum d'études est de six semestres.
- 3 Les candidat-e-s en emploi ou candidat-e-s inscrit-es à un autre diplôme universitaire peuvent bénéficier de conditions particulières sur décision du-de la Directeur-trice du GSI.
- 4 Des dérogations à la durée des études peuvent être prononcées par le-la Directeur-trice du GSI, qui apprécie les motifs invoqués (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes, etc.), dans la demande écrite de l'étudiant-e. Lorsque la demande porte sur la durée maximum d'études, la prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.

---

<sup>1</sup> Indiqué sous l'intitulé « Geneva Nexus » dans le programme des cours 2024-2025

- 5 Les demandes de dérogation doivent être présentées avant le début du semestre concerné. Les cas de force majeure sont réservés.

**Article 11 Congé**

- 1 L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études doit adresser une demande de congé motivée au-à la Directeur-trice du GSI qui transmet sa décision au service des immatriculations. Cette demande doit être présentée avant le début du semestre d'études concerné, sauf cas de force majeure. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable, dans les conditions visées à l'alinéa suivant.
- 2 La durée du congé n'excède cependant pas, sauf circonstances exceptionnelles, deux semestres consécutifs.

**Article 12 Structure du programme d'études**

- 1 Les méthodes d'enseignements sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels ou encadrés des étudiant-e-s.
- 2 Les enseignements sont en principe semestriels, et dans la règle, dispensés à raison de deux heures par semaine.
- 3 La répartition des crédits rattachés à chaque enseignement ainsi qu'au travail de fin d'études (mémoire de recherche ou participation à la « *Geneva Multilateralism clinic* »), figure dans un plan d'études adopté par l'Assemblée participative de l'Institut, sur préavis du collège des professeur-es de l'Institut.
- 4 Le programme d'études comprend cinq enseignements de base dispensés en principe en anglais, lesquels constituent le tronc commun obligatoire pour tous et toutes les étudiant-e-s.  
Il comprend également des enseignements de spécialisation et des enseignements à option. Les enseignements à option pourront être suivis au sein du plan d'études du Master en études globales, mais également au sein des autres programmes de Masters offerts par le GSI.  
Un mémoire de recherche ou la participation à la « *Geneva Multilateralism clinic* » constitue l'ultime étape du cursus.
- 5 La liste des enseignements obligatoires du tronc commun est fixée par le plan d'études. Les enseignements du tronc commun doivent obligatoirement être suivis durant la première année d'études, et donner lieu à un contrôle de connaissances dès le terme du semestre d'enseignement.

Au moins 60 crédits ECTS, incluant ceux du tronc commun, doivent avoir été acquis dans le cadre du Master au moment d'entreprendre le mémoire de recherche ou de participer à la « *Geneva Multilateralism clinic* ».

La soutenance de mémoire, pour celles et ceux qui y sont astreint-es, constitue l'ultime épreuve pour l'obtention du Master. En conséquence, les 90 crédits ECTS liés aux enseignements doivent être acquis pour que l'étudiant-e soit admissible à la soutenance.

### **Article 13      Programme d'études individuel**

Avant la fin de son deuxième semestre d'études, l'étudiant-e doit choisir entre le mémoire de recherche ou la participation à la « *Geneva Multilateralism clinic* » pour l'acquisition des 30 derniers crédits ECTS de son Master. Un programme d'études individuel est alors établi et validé par le-la Conseiller-ère académique. Pour les étudiant-es choisissant la rédaction et la soutenance d'un mémoire, l'accord d'un-e directeur-trice de mémoire sur un projet de mémoire, joint au programme individuel d'études, est nécessaire.

### **Article 14      Obtention des crédits ECTS**

1      Les 120 crédits ECTS nécessaires à l'obtention du Master sont normalement acquis par bloc aux conditions fixées ci-dessous :

- 30 crédits ECTS en bloc pour l'ensemble des enseignements du tronc commun ;
- 30 crédits ECTS en bloc pour l'ensemble des enseignements de spécialisation ;
- 30 crédits ECTS en bloc pour l'ensemble des enseignements à option,

Et, alternativement, pour le travail de fin d'études :

30 crédits ECTS pour la participation à la « *Geneva Multilateralism clinic* »,

Ou

30 crédits ECTS pour la rédaction et la soutenance d'un mémoire de recherche.

Sont réservées les dispositions de l'article 15.

2      Les enseignements de ce programme donnent, en principe, chacun droit à 6 crédits ECTS, pour autant que le contrôle des connaissances tel que défini aux articles 16 et suivants ait été accompli avec succès.

3      Chacun des blocs d'enseignements ainsi que le travail de fin d'études disposent du même coefficient.

### **Article 15      Obtention des crédits hors du programme de Master du Global Studies Institute et suspension d'enseignements**

1 **Mobilité :** le Global Studies Institute encourage la mobilité de ses étudiant-e-s pendant leur programme de Master en études globales. A cette fin, il passe des accords appropriés avec des Institutions universitaires partenaires afin d'offrir des opportunités de mobilité à ses étudiant-e-s, ainsi que pour faciliter l'accueil d'étudiant-e-s étranger-ère-s dont la présence à l'Institut enrichit sa communauté universitaire.

- a) Entre 24 et 30 crédits ECTS peuvent ainsi être obtenus dans une Université autre que l'Université de Genève, dans le cadre d'un séjour de mobilité d'une durée d'un semestre au maximum.
- b) Aucun séjour de mobilité ne peut être entrepris avant le troisième semestre d'étude, ni au-delà du quatrième semestre.
- c) Le programme des enseignements à suivre dans le cadre du séjour de mobilité et les crédits ECTS à acquérir doivent être agréés avant le départ en mobilité par le-la Conseiller-ère académique.
- d) En raison de circonstances justifiées rencontrées dans l'Université d'accueil, une modification au programme énoncé à l'alinéa précédent du présent article peut être validée par le-la Conseiller-ère académique dans les trois semaines qui suivent le début du semestre dans l'Université d'accueil.
- e) Au cas où un-e étudiant-e n'obtient pas les crédits ECTS prévus au point c) du présent article, il-elle doit alors obtenir les crédits nécessaires dans le cadre des enseignements inscrits au plan d'études du Global Studies Institute.

Pareil cas de figure ne peut justifier une prolongation de la durée des études de Master.

2. **Enseignements exceptionnels :** un-e étudiant-e peut acquérir jusqu'à un maximum de 6 crédits ECTS pour un ou plusieurs enseignements exceptionnels, c'est-à-dire qui ne figure pas dans le plan d'études et n'est pas lié à un séjour de mobilité.

- a) Un tel enseignement doit présenter un intérêt exceptionnel pour le cursus de l'étudiant-e et ne pas figurer dans le programme des cours régulier de l'Université de Genève.
- b) L'étudiant-e doit formuler une demande écrite motivant sa demande auprès du-de la directeur-trice, au moins un mois avant le début de l'enseignement.
- c) La demande doit comprendre le nom de l'enseignant-e, le cadre dans lequel est donné cet enseignement, le nombre d'heures d'enseignement, les dates de début et de fin de l'enseignement, le mode d'évaluation de l'enseignement et le nombre de crédits ECTS accordés à cet enseignement.
- d) Dans un délai d'un mois, le-la directeur-trice statue sur la demande. En cas d'acceptation, il-elle précise le nombre de crédits ECTS qui seront validés à l'étudiant-e dans le cadre de son Master.

- e) Les crédits ECTS sont acquis lorsque l'Institution responsable de cet enseignement fournit la preuve que l'étudiant-e a satisfait aux conditions de réussite de cet enseignement. Ces crédits contribuent à l'obtention des crédits pour les cours à option.
- f) En cas d'échec à l'évaluation correspondant à cet enseignement, l'évaluation ne peut être répétée et aucun crédit n'est acquis.
- g) Un-e étudiant-e ayant échoué à obtenir les crédits liés à un enseignement exceptionnel ne peut plus déposer de demande pour un autre enseignement exceptionnel.

3. **Suspension d'enseignement :**

- a) Les enseignements figurant au plan d'études sont adoptés par le Collège des professeur-es ainsi que par l'Assemblée participative du GSI avant le début de chaque année académique. En cas de force majeure, un enseignement peut être suspendu en tout temps par la Direction.
- b) En cas de suspension d'enseignement, toutes les inscriptions à cet enseignement sont annulées et un ou plusieurs enseignements de remplacement sont proposés aux étudiant-es.

## IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

### Article 16 Contrôle des connaissances

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend notamment la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) ou d'une attestation. Une seconde évaluation (rattrapage) doit être proposée chaque année académique. Les modalités de l'évaluation de rattrapage, peuvent, lorsque les modalités de l'évaluation initiale ne peuvent être répétées (p. ex. évaluation fondée sur la présence au séminaire) être différentes. Le cas échéant, ces modalités doivent être communiquées aux étudiant-es aux conditions à l'alinéa 2 du présent article.
- 2 La forme de l'évaluation est précisée dans le descriptif de l'enseignement. Lorsque tel n'est pas le cas, elle est laissée au choix de l'enseignant-e, qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s au début de l'enseignement. Ces informations doivent être accessibles à tout-e étudiant-e inscrit-e pendant la durée de l'enseignement. L'enseignant-e précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisés, ainsi que la pondération lorsque plusieurs modalités d'évaluations sont combinées.
- 3 Les enseignements sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). La notation s'effectue au quart de point et les notes obtenues participent au calcul de la moyenne.

- 4 Le relevé de notes est communiqué par le GSI aux étudiant-es à l'issue de chaque session. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis.

#### **Article 17      Inscription aux examens**

- 1 Pour les enseignements qui sont évalués par un examen, l'épreuve est organisée lors de la session qui suit immédiatement la fin des cours. Les horaires d'examen sont communiqués par le Secrétariat au plus tard deux semaines avant le début de la session.
- 2 Les épreuves relatives aux enseignements du tronc commun sont obligatoires pour tous les étudiant-e-s de première année du Master. La première tentative doit avoir lieu à la session d'examens qui clôture chaque enseignement concerné.
- 3 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre par l'intermédiaire du formulaire « Inscription en ligne » selon les délais et les modalités fixés par la Direction. Ces délais sont impératifs. L'inscription à l'enseignement admise par le GSI est définitive et ne peut être annulée.
- 4 Les étudiant-e-s qui souhaitent présenter un examen pour la seconde fois ne peuvent le faire, sauf dérogation accordée par le-la Directeur-trice, que durant la session qui clôture le semestre de printemps (août-septembre) de la même année académique.  
  
En cas de réinscription à un examen, le résultat obtenu à la session extraordinaire remplace obligatoirement celui obtenu à la session ordinaire.
- 5 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 6 Les soutenances de mémoire sont organisées par le secrétariat, à la convenance des membres du jury et de l'étudiant-e.
- 7 L'étudiant-e qui a obtenu les crédits ECTS liés à un enseignement (avec une note minimale de 4.0) ne peut plus s'inscrire à l'évaluation de cet enseignement.
- 8 Au terme des enseignements de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée. La session extraordinaire est organisée, en principe, en août/septembre.

#### **Article 18      Conditions de réussite des examens**

- 1 L'étudiant-e doit obtenir une moyenne au moins égale à 4.0 pour chacun des blocs d'enseignements suivants :
  - l'ensemble des enseignements du tronc commun à concurrence de 30 crédits ECTS ;
  - l'ensemble des enseignements d'une orientation à concurrence de 30 crédits ECTS,
  - l'ensemble des enseignements à option à concurrence de 30 crédits ECTS,

- 2 Les crédits ECTS sont octroyés en bloc en cas d'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 4,0, cela pour chacun des ensembles d'enseignements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus. Dès lors que l'étudiant-e obtient une moyenne minimale de 4,0, celle-ci est définitive. Par conséquent, les examens échoués au sein d'un bloc réussi ne peuvent plus être représentés.
- 3 L'étudiant-e doit obtenir la moyenne minimale de 4,0 au tronc commun, au plus tard au terme des deux premiers semestres d'études.
- 4 Aucune épreuve ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives. Un deuxième échec est éliminatoire, sauf si les crédits ECTS liés à cet enseignement peuvent être obtenus via la moyenne des enseignements dans le bloc au sein duquel il est inscrit.
5. En cas de fraude ou plagiat avérés, l'évaluation est sanctionnée par une note de 0.

#### **Article 19 Evaluation du mémoire de recherche**

- 1 Le mémoire de recherche comprend un travail écrit et une soutenance orale. Ces deux éléments sont indissociables l'un de l'autre.
- 2 Une seule note sanctionne le travail écrit et sa soutenance. L'étudiant-e doit obtenir un minimale de 4,0 pour son mémoire de recherche.
- 3 Le mémoire de recherche (travail écrit et soutenance) ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives.

#### **Article 20 Conditions de participation à la « *Geneva Multilateralism clinic* » et validation des acquis**

1. Chaque année le-la directeur-trice du Master organise, en collaboration avec les enseignants de ce Master, une « *Geneva multilateralism clinic* » (ci-après GMC). Il s'agit d'un atelier se déroulant au deuxième semestre de chaque année académique, dans le cadre duquel les participant-es sont appelé-es à proposer collectivement des solutions à un enjeu majeur du multilatéralisme tel qu'il se pratique dans la Genève internationale. Si le nombre de personnes inscrites à la GMC pour une année académique donnée est inférieur à trois étudiant-es, la GMC n'est pas organisée cette année académique là.
2. Le thème de la GMC est annoncé au plus tard trois semaines avant la fin des enseignements du deuxième semestre pour l'année académique suivante. Chaque thème est en principe défini en interaction avec un ou plusieurs acteur-trices de la Genève internationale.
3. Conformément à l'article 13 du présent règlement, l'inscription doit se faire avant la fin du 2<sup>e</sup> semestre d'étude. La participation effective à la GMC est cependant réservée, conformément à l'article 12 al. 5, aux étudiant-es ayant acquis au moins 60 crédits ECTS au début de leur 4<sup>e</sup> semestre d'étude.
4. Bien que le travail au sein de la GMC soit, dans une grande mesure, collaboratif, l'évaluation de la participation de chaque étudiant-e est individuelle et est sanctionnée

par une note allant de zéro (nul) à six (très bien). L'étudiant-e doit obtenir la note minimale de 4.0 pour valider les 30 crédits liés à la GMC.

Les critères d'évaluation se fondent notamment sur :

- La qualité et la pertinence des solutions proposées aux acteur-trices de la Genève internationale ;
  - La qualité et l'implication dans le travail collectif et le fonctionnement de la GMC ;
  - La mobilisation des outils académiques des études globales ;
  - L'acquisition de connaissances (testée par le biais d'un examen oral individuel).

Une grille détaillée des critères d'évaluation de la participation à la GMC est annexée au plan d'études et adoptée selon les modalités prévues à l'article 12 al. 3 du présent règlement.

5. En cas d'obtention d'une note insuffisante à la GMC, l'étudiant-e doit participer à la GMC de l'année académique suivante pour une deuxième et dernière tentative. Est réservé l'article 24 al. 1 lit e).

## Absence

- 1 L'absence non excusée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notes. Elle équivaut à un échec à l'examen correspondant et équivaut à un « 0 » dans le calcul de la moyenne.
  - 2 L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au-à la Directeur-trice une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le-la Directeur-trice
  - 3 Lorsqu'un-e étudiant-e tombe malade ou qu'iel est accidenté-e, iel doit produire un certificat médical pertinent. Ce dernier doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure. Durant la période couverte par le certificat médical, l'étudiant-e n'est pas autorisé-e à se présenter à des examens.

## Article 22      **Fraude et plagiat**

## Fraude et plagiat

- 1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
  - 2 En outre, le Collège des professeur-e-s peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
  - 3 Le Collège des professeur-e-s peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
  - 4 La Direction saisit le Conseil de discipline de l'Université :
    - si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
    - dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e concerné-e de l'Institut.

- 5 Le-la Directeur-trice du GSI pour le Collège des professeur-es, respectivement la Direction doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-cette dernier-ère a le droit de consulter son dossier.

## V. OBTENTION DU MASTER OU ELIMINATION

### Article 23 Obtention du Master en études globales

Le Master en études globales est délivré à tout-e étudiant-e :

- qui a réussi ses épreuves au sens de l'art. 18, ainsi que fait évaluer son mémoire ou obtenu les crédits liés à sa participation à la GMC conformément aux exigences des articles 19 ou 20 respectivement ;
- qui totalise 120 crédits ECTS conformément au programme d'études individuel et selon les conditions de l'article 13, dans la durée d'études prévue à l'article 10.

### Article 24 Elimination

- 1 Est éliminé-e définitivement l'étudiant-e qui :
- a) n'a pas suivi les enseignements du tronc commun durant la première année d'études, ou ne s'est présenté-e à leur contrôle de connaissance dès le terme du semestre d'enseignement ;
  - b) n'a pas obtenu au terme des deux premiers semestres d'études la note moyenne minimum de 4.0 à l'ensemble des enseignements du tronc commun conformément à l'art. 18 al.3 du présent règlement ;
  - c) n'obtient pas la moyenne minimum de 4.0 à l'un des ensembles d'enseignements visés à l'art. 18 al. 1 et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
  - d) n'a pas obtenu la note minimum de 4.0 pour le mémoire de recherche aux termes de l'art. 19 ou la validation de la participation à la « *Geneva Multilateralism clinic* » aux termes de l'art. 20 ;
  - e) n'a pas acquis les 120 crédits ECTS nécessaires à la délivrance du Master dans les délais fixés par l'art. 10.
- 2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 3 La décision d'élimination est prise par le-la Directeur-trice du GSI.

## VI. DISPOSITION FINALES

### Article 25 Application du règlement d'études

Le-La Directeur-trice du GSI, avec l'assistance du-de la Directeur-trice du programme de Master en études globales et du-de la Conseiller-ère académique, est responsable de l'application du présent règlement.

### Article 26 Procédures d'opposition et de recours

- 1 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'opposition, puis le cas échéant d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice selon les modalités prévues par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-Unige).
- 2 L'instance saisie se prononce sur les oppositions après avoir obtenu le préavis de la Commission constituée conformément à l'art. 28 RIO-Unige. L'instance saisie peut, si elle l'estime nécessaire, également consulter le collège des professeur-es préalablement à sa prise de décision sur opposition.
- 3 La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours aux conditions prévues par l'art. 36 du RIO-Unige.

### Article 27 Entrée en vigueur et champ d'application

- 1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 2 Il s'applique à tous et toutes les étudiant-es commençant ce Master dès la rentrée académique de septembre 2024, soit dès le 16 septembre 2024.

*Préavisé par le Collège des professeur-es du Global Studies Institute, à l'unanimité, lors de sa séance du 25 mai 2023*

*Approuvé par l'Assemblée participative du Global Studies Institute lors de sa séance du 8 juin 2023 (14 voix pour, 1 abstention)*

*Adopté par le Rectorat lors de la séance du 19 juin 2023*